

CONVENTION - télédistribution - n° 711

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'arrêté de création de la ZAC en date du 13 Décembre 1971, à l'article 8 de la convention entre la Ville de LUDRES et la Société PROMILOR du 12 Juillet 1972 approuvée par Monsieur le Préfet le 28 Septembre 1972, Monsieur Jean RIGARD, Président Directeur Général de la Société Nancéienne d'Aménagement et de la Société PROMILOR, a fixé, par lettre du 12 Avril 1974, la participation de la Société Nancéienne d'Aménagement à la construction d'un réseau de télédistribution par antenne communautaire à la somme de 707 000 F. HT sept cent sept <sup>mille</sup> francs soit 831 432 F.TTC huit cent trente un mille quatre cent trente deux francs.

Un projet de convention dont il est donné lecture a reçu son accord.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- le Maire est autorisé à signer la convention présentée, conjointement avec Monsieur Jean RIGARD, Président Directeur Général de la Société Nancéienne d'Aménagement.